

Convention de Groupement de commande

Marchés de prestation de service et de fourniture nécessaires à l'élaboration du plan d'action pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires

Table des matières

Exposé des motifs :.....	2
Article 1 ^{er} – Objet du groupement.....	3
Article 2 – Durée du groupement de commandes.....	3
Article 3 – Siège du groupement de commandes.....	3
Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement.....	3
4.1 – Adhésion.....	3
4.2 – Retrait.....	3
Article 5 – Engagement des membres du groupement.....	4
Article 6 – Désignation du coordonnateur.....	4
Article 7 – Missions du coordonnateur.....	4
Article 8 – Commissions.....	4
8.1 – Rôle des commissions du groupement.....	4
8.2 – Composition des commissions du groupement.....	5
8.2.1. Composition de la CAO du groupement.....	5
8.2.2. Composition de la commission des MAPA du groupement.....	5
8.3 - Fonctionnement.....	5
Article 9 – Répartition du montant des marchés passés.....	5
Article 10 –Frais de fonctionnement du groupement.....	5

Entre

La Communauté de communes TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE représentée par Monsieur Philippe PROST, Président en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire en date du 13/12/2023 ci-après désignée « TEC », d'une part,

Et

Le SIVOS des Lacs représentée par Madame Geneviève ZANCHI, présidente en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil syndical en date du XXXXX ci-après désigné « Le SIVOS des Lacs », d'autre part,

Et

Le SIVOS de Pont-de-Poitte représentée par Madame Sandrine GAUTHIER-PACOUD, présidente en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil syndical en date du XXXXX ci-après désigné « Le SIVOS de Pont-de-Poitte », d'autre part,

Et

La commune de LAVANCIA-EPERCY représentée par MONSIEUR Bernard JAILLET, maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du XXXXX ci-après désigné « La commune de Lavancia », d'autre part,

ci-après désignée « la commune Lavancia-Epercy », d'autre part,

Exposé des motifs :

TEC, créée en 2020, a prescrit par délibération du 16 décembre 2021 l'engagement de réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial. Le scénario retenu vise les objectifs globaux suivants, à l'échelle du territoire pour l'horizon 2030 :

- Réduire de 27% l'ensemble des consommations énergétiques du territoire
- Réduire de 28% les gaz à effet de serre
- Porter la production d'EnR à hauteur de 535 GWh représentant 100% de la consommation énergétique du territoire.

La stratégie arrêtée pour les bâtiments (habitat et tertiaire) vise notamment à :

- Construire une culture commune de sobriété énergétique dans les usages
- Réaliser des diagnostics efficaces avant les travaux de rénovation, permettant d'orienter efficacement l'attribution des aides disponibles et de prioriser les bâtiments anciens et énergivores ;
- Réaliser des rénovations qualitatives : adaptées au patrimoine bâti et au confort d'été, elles privilégient les matériaux locaux et permettent des économies d'énergie importantes
- Mettre en place des plans de sobriété dans les bâtiments publics et engager des démarches de rénovation des bâtiments les plus énergivores, dans une volonté d'économie

Afin de répondre de manière la plus efficiente aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et de la production de gaz à effet de serre, il convient de réaliser un ensemble d'études du patrimoine des bâtiments tertiaires publics, permettant de définir un plan d'actions et un programme pluriannuel d'investissement pour chaque bâtiment.

TEC a identifié 15 bâtiments représentant plus de 70% de la consommation énergétique du bâti tertiaire. Parmi ceux-ci, 8 sont des établissements d'accueil scolaires et/ou périscolaires.

Considérant l'importance du bâti-scolaire, et afin de mener une démarche cohérente sur le territoire, TEC a proposé aux collectivités du territoire exerçant également la compétence scolaire de s'associer à la démarche.

Afin de réaliser les études de manière homogène et au meilleur prix, un groupement de commande est constitué entre les collectivités concernées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet la passation et l'exécution des marchés de prestations de service et de fourniture nécessaires à l'élaboration du plan d'actions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires visés en annexe 1

Les marchés concernent notamment :

- L'achat d'outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques
- La réalisation d'audits énergétiques des bâtiments.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention et prendra fin à l'achèvement de l'exécution des marchés d'audits de tous les bâtiments visés en annexe 1

Article 3 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège de TEC :

4, chemin du Quart

39 270 ORGELET

Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement

4.1 – Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 – Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du/des marché(s) en cours pour la passation duquel/desquels le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Article 5 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).

Article 6 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est Terre **d'Émeraude Communauté**

Article 7 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le/les marché(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention et pour le(s)quel(s) le groupement a été constitué.

Il signe le/les marché(s), le/les notifie au(x) titulaire(s) et l'/les exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- signature du/des marché(s) ;
- le cas échéant, transmission du/des marché(s) au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s) ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- suivi de l'exécution du/des marché(s).

Article 8 – Commissions

8.1 – Rôle des commissions du groupement

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

En procédure adaptée, le marché est attribué par l'autorité compétente du coordonnateur, après avis de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) du groupement.

8.2 – Composition des commissions du groupement

8.2.1. Composition de la CAO du groupement

La commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement

8.2.2. Composition de la commission des MAPA du groupement

La commission des MAPA est composée :

- Des membres de la commission marchés à procédure adaptée (MAPA) du coordonnateur
- Du Maire ou du Président de chacun des autres membres du groupement, ou son représentant.

8.3 - Fonctionnement

- La commission d'appel d'offres

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- La commission des MAPA

La commission des MAPA du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les membres de la commission MAPA sont convoqués au moins 5 jours franc avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 9 – Répartition du montant des marchés passés

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du/des marché(s) passé(s) par le groupement, rémunère le/les titulaires de ce/de ces marché(s).

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur la part du/des marché(s) correspondant à ses besoins propres déduction faite, le cas échéant, des subventions reçues par le coordonnateur pour cet objet.

Article 10 –Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront intégralement pris en charge par le coordonnateur du groupement.

Ils comprennent notamment :

- le coût des mesures de publicité ;
- les coûts éventuels de reproduction des dossiers ;
- le coût éventuel des envois postaux ;
- les coûts liés à la mise en œuvre de la dématérialisation ;

ANNEXE 1 : Liste des bâtiments concernés

Maître d'ouvrage	Bâtiments concernés
TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE	Groupe scolaire de Val Suran
	Groupe scolaire Aromas
	Groupe scolaire de Thoirette
	Groupe scolaire de Pois-de-Fiole
	Ecole élémentaire d'Orgelet
	Ecole maternelle d'Orgelet
	Ecole maternelle Arinthod
	Ecole élémentaire Arinthod
	ALSH Orgelet + siège TEC
	Pôle administratif Arinthod
	Musée du Jouet
	Médiathèque de Moirans
	Résidence d'artistes la Vache qui Rue
	Gymnase de Moirans
Halle des Sports de Moirans	
Piscine d'Arinthod	
SIVOS de PONT-DE-POITTE	Ecole de Pont-de-Poitte
COMMUNE DE LAVANCIA-EPERCY	Ecole de Lavancia
SIVOS DES LACS	Ecoles maternelle et élémentaire de Clairvaux